

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
La Cour administrative d'appel de Paris (1ere chambre A)

Extrait du Jugement  
No 03PA02556  
Audience du 10 novembre 2004  
Lecture du 25 novembre 2004  
60-01-04-01  
60-04-03-04

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 26 juin 2003, présentée pour le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS), représenté par son directeur général, par Me Ancel, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; le CNRS demande à la Cour:

1) d'annuler le jugement no 9903858 en date du 24 avril 2003 par lequel le tribunal administratif de Paris l'a condamné à indemniser M. Michel Deza du préjudice subi du fait du refus de promouvoir ce dernier au grade de directeur de recherche de 1ère classe, a renvoyé M.Deza devant le CNRS pour qu'il soit procédé à la liquidation de l'indemnité qui lui était due à ce titre et a condamné le CNRS à verser à M. Deza une somme de 15 000 euros au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence ;

2) de rejeter la demande présentée par M.Deza devant le tribunal administratif de Paris ;

...

Considérant, d'une part, que par le jugement attaqué no 9903858 du 24 avril 2003 le tribunal administratif de Paris a condamné le CNRS à indemniser M. Deza du préjudice subi par lui du fait de la décision illégale refusant de le nommer directeur de recherche de 1ère classe au titre de l'année 1992, qui a été annulée par un jugement du même jour no 9919336 ; qu'en tant qu'elle tend à l'annulation du jugement no 9903858 par voie de conséquence de celle du jugement no 9919336, la requête susvisée du CNRS ne peut qu'être rejetée, dès lors que ce dernier jugement n'a pas été annulé, mais confirmé par l'arrêt no 03PA02558 rendu ce jour par la cour ;

...

D E C I D E :

Article 1er : La requête du CNRS est rejetée.

Article 2 : Le CNRS versera à M.DEZA une somme de 750 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M.Deza est rejeté.